

R É P O N S E

D U R O I

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Sur la demande par elle faite au Roi, de sanctionner les Arrêtés rédigés & décrétés les 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789.*

A Versailles, le 18 Septembre 1789.

Vous m'avez demandé, Messieurs, de revêtir de ma Sanction les articles arrêtés par votre Assemblée, le 4 du mois dernier, & qui ont été rédigés dans les Séances suivantes : plusieurs de ces articles ne sont que le texte des loix dont l'Assemblée Nationale a dessein de s'occuper, & la convenance ou la perfection de ces dernières dépendra nécessairement de la manière dont les dispositions subséquentes que vous annoncez, pourront être remplies ; ainsi, en approuvant l'esprit général de vos déterminations, il est cependant un petit nombre d'articles auxquels je ne pourrois donner, en ce moment, qu'une adhésion conditionnelle ; mais comme je désire de répondre, autant qu'il est possible, à la demande de l'Assemblée Nationale, & que je veux mettre la plus grande franchise dans mes relations avec elle, je vais lui faire connoître le résultat de mes premières réflexions & de celles de mon Conseil ; je modifierai mes opinions, j'y renoncerai même sans peine, si les observations de l'Assemblée Nationale m'y engagent, puisque je ne m'éloignerai jamais qu'à regret de sa manière de voir & de penser.

*Sur l'Article 1er. relatif aux Droits féodaux.*

J'ai donné le premier exemple des principes généraux adoptés par l'Assemblée Nationale, lorsqu'en 1779, j'ai détruit, sans exiger aucune compensation, les droits de main-morte dans l'étendue de mes domaines ; je crois donc que la suppression de tous les assujettissemens qui dégradent la dignité de l'homme, peuvent être abolis

1011.5  
21825c  
Cox  
Fnc  
21627

sans indemnité : les lumières du siècle présent & les mœurs de la Nation Française ; doivent absoudre de l'illégalité qu'on pourroit appercevoir encore dans cette disposition ; mais il est des redevances personnelles qui, sans participer à ce caractère, sans porter aucun sceau d'humiliation, sont d'une utilité importante pour tous les propriétaires de terres ; ne seroit-ce pas aller bien loin que de les abolir aussi sans indemnité, & vous opposeriez-vous à placer le dédommagement qui seroit jugé légitime au rang des charges de l'État. Un affranchissement qui deviendroit l'effet d'un sacrifice national, ajouteroit au mérite de la délibération de l'Assemblée. Enfin, il est des devoirs personnels qui ont été convertis dès long-temps, & souvent, depuis des siècles, dans une redevance pécuniaire ; il me semble qu'on peut encore moins, avec justice, abolir sans indemnité de pareilles redevances ; elles sont fixées par des contrats ou des anciens usages ; elles forment depuis long-temps des propriétés transmissibles, vendues & achetées de bonne foi ; & comme la première origine se trouve souvent confondue avec d'autres titres de possession, on introduiroit une inquisition embarrassante si on vouloit les distinguer des autres rentes seigneuriales. Il seroit donc juste & raisonnable de ranger ces sortes de redevances dans le nombre de celles que l'Assemblée a déclarées rachetables au gré de ceux qui y sont assujétis.

J'offre ces premières réflexions à la considération de l'Assemblée Nationale ; ce qui m'importe, ce qui m'intéresse, c'est de concilier, autant qu'il est possible, le soulagement de la partie la moins fortunée de mes Sujets avec les règles de la Justice.

Je ne dois pas négliger de faire observer à l'Assemblée Nationale que l'ensemble des dispositions applicables à la question présente est d'autant plus digne de réflexions, que dans le nombre des Droits Seigneuriaux dont l'Assemblée voudroit déterminer l'abolition, sans aucune indemnité, il en est qui appartiennent à des Princes étrangers qui ont de grandes possessions en Alsace ; ils ont joui sous la foi & la garantie des Traités les plus solennels, & en apprenant le projet de l'Assemblée Nationale, ils ont déjà fait des réclamations dignes de la plus sérieuse attention.

J'adopte, sans hésiter, la partie des Arrêts de l'Assemblée Nationale qui déclare rachetables tous les Droits Féodaux réels & fonciers, pourvu que le prix du rachat

toit fixé d'une manière équitable , & j'approuve aussi comme une justice parfaite , que jusques au moment où ce prix sera payé , les droits soient constamment exigibles. L'Assemblée verra sans doute , lors de la rédaction de la Loi , que certains droits ne peuvent pas être rachetés séparément les uns des autres , & qu'ainsi par exemple on ne devrait pas avoir la faculté de se racheter du cens qui constate & conserve le Droit Seigneurial ; si l'on ne rachetoit pas en même temps les droits casuels , & tous ceux qui dérivent de l'obligation censitaire. J'invite de plus l'Assemblée Nationale à réfléchir si l'extinction du cens & des droits de lods & ventes convient véritablement au bien de l'Etat. Ces droits , les plus simples de tous , détournent les riches d'accroître leurs possessions de toutes les petites propriétés qui environnent leurs terres , parce qu'ils sont intéressés à conserver le revenu honorifique de leur Seigneurie. Ils chercheront , en perdant ces avantages , à augmenter leur confiance extérieure par l'étendue de leurs possessions foncières , & les petites propriétés diminueront chaque jour ; cependant il est généralement connu que leur destruction est un préjudice pour la culture ; que leur destruction circonscrit & restreint l'esprit de Citoyen , en diminuant le nombre de personnes attachées à la Glèbe ; que leur destruction enfin peut affaiblir les principes de morale , en bornant de plus en plus les devoirs des hommes à ceux de serviteurs & de gagistes.

*Sur l'Article II , concernant les Pigeons & les Colombiers.*

J'approuve les dispositions adoptées par l'Assemblée.

*Sur l'Article III , concernant la Chasse.*

Je consens à la restriction du droit de Chasse indiquée par cet article , mais en permettant à tous les Propriétaires indistinctement de détruire & faire détruire le gibier chacun sur leurs domaines , il convient d'empêcher que cette liberté ne multiplie le port d'armes d'une manière contraire à l'ordre public.

J'ai détruit mes Capitaineries par l'Arrêt de mon Conseil du 10 août dernier , & , avant cette époque , mes intentions étoient déjà connues.

J'ai donné les ordres nécessaires pour la cessation des

peines infligées à ceux qui avoient enfreint jusqu'à présent les droits de Chasse.

*Sur l'Article IV, concernant les Justices Seigneuriales.*

J'approuverai les suppressions des Justices Seigneuriales dès que j'aurai connoissance de la sagesse des dispositions générales que l'Assemblée se propose d'adopter relativement à l'Ordre judiciaire.

*Sur l'Article V, relatif aux Dixmes.*

Il m'en coûte de faire quelques observations sur cet Article, puisque toutes les dispositions de bienfaisance dont une partie du peuple est appelé à jouir, entraînent toujours mon suffrage. Mais si le bonheur général repose sur la justice, je crois remplir un devoir plus étendu, en examinant aussi sous ce rapport la délibération de votre Assemblée.

J'accepte d'abord comme vous, messieurs & avec un sentiment particulier de reconnaissance le généreux sacrifice offert par les représentans de l'Ordre du Clergé. La disposition qu'on en doit faire est le seul objet de mes doutes.

J'ignore si l'Assemblée nationale a cherché à s'instruire de l'étendue numérique de la valeur des dîmes ecclésiastiques. On ne la connoît pas exactement; mais on peut raisonnablement l'estimer de soixante à quatre-vingt millions. Si donc on se bornoit à la suppression pure & simple des dîmes au profit de ceux qui y sont assujétis, cette grande munificence, de soixante à quatre-vingt millions, se trouveroit uniquement dévolue aux propriétaires des terres, & la répartition s'en feroit d'après une proportion relative à la mesure respectives de leurs possessions: or, une telle proportion, très-juste lorsqu'il est question d'un impôt, ne l'est pas de même quand on s'occupe de la distribution d'un bienfait. Je puis vous faire observer encore que la plupart des Habitans des villes, les Commerçans, les Manufacturiers, ceux qui sont adonnés aux arts & aux sciences, & tous les citoyens rentiers, ou autres qui n'auroient pas la double qualité de citadins & de propriétaires de terres; enfin, ce qui est plus important, les nombreux Habitans du royaume, dénués de toutes propriétés, n'auroient aucune part à cette immense libé-

ralité ; que si l'État avoit un grand superflu, & qu'une faveur importante envers les uns n'altérât point le sort des autres, la munificence projetée devenant un simple objet de jalousie, seroit moins susceptible d'objection; mais lorsque les finances sont dans une situation qui exige toute l'étendue des ressources de l'État, il conviendrait sûrement d'examiner si, au moment où les représentans de la nation disposent d'une grande partie des revenus du clergé, ce n'est pas au soulagement de la nation entière que ces revenus doivent être appliqués. Que dans une distribution faite avec soin & avec maturité, les cultivateurs les moins aisés profitassent, en grande part, des sacrifices du clergé, je ne pourrois qu'applaudir à cette disposition, & je jouirois pleinement de l'amélioration de leur sort; mais il est tel propriétaire de terres à qui l'affranchissement des dîmes vaudroit peut-être un accroissement de revenus de dix, vingt, & jusqu'à trente mille livres par an : quel droit lui verroit-on à une concession si grande & si inattendue ? L'arrêté de l'assemblée nationale ne dit point que l'abolition des dîmes sera remplacée par un autre impôt à la charge des terres soumises à cette redevance; mais en supposant que ce fût votre dessein, je ne pourrois avoir une opinion éclairée à cet égard, sans connoître la nature du nouvel impôt qu'on voudroit établir en échange. Il en est tel, même parmi ceux existans, qui sont beaucoup plus onéreux au peuple que la dîme. Il seroit encore important de connoître si le produit des dîmes mis à part, le reste des biens du clergé suffiroit aux dépenses de l'Église, & à d'autres dédommagemens indispensables; & si quelque supplément à charge aux peuples ne deviendroit pas alors nécessaire. Il me paroît donc que plusieurs motifs de sagesse inviteroient à prendre en nouvelle considération l'arrêté de l'Assemblée relatif à la disposition des dîmes ecclésiastiques, & que cet examen pourroit s'unir raisonnablement à la discussion prochaine des besoins & des ressources de l'état.

Les réflexions que je viens de faire sur les dîmes en général s'appliquent à celles possédées par les commandeurs de Malthe, mais on doit y ajouter une considération particulière, c'est qu'une partie des revenus de l'ordre étant composé des redevances que les commanderies envoient à Malthe, il est des motifs politiques qui doivent être mis en ligne de compte avant d'adopter les dispositions qui réduiroient trop sensiblement le produit de ces sortes de biens, & les res-

sources d'une puissance à qui le commerce du royaume doit chaque jour de la reconnoissance.

*Sur l'Article VI, concernant les Rentes rachetables.*

J'approuve les dispositions annoncées dans cet article.

*Sur l'Article VII, concernant la Vénalité des Offices.*

Je ne mettrai aucune opposition à cette partie des délibérations de l'Assemblée Nationale. Je désire seulement que l'on recherche & que l'on propose les moyens propres à m'assurer que la justice sera toujours exercée par des hommes dignes de ma confiance & de celle de mes peuples. La finance des charges de magistrats étoit une propriété qui garantissoit au moins une éducation honorable, mais on peut y suppléer par d'autres précautions. Il est convenable aussi que l'Assemblée prenne connoissance de l'étendue du capital des charges de judicature; il est considérable, & ne coûte à l'État qu'un modique intérêt: ainsi on ne peut l'acquitter sans un grand sacrifice. Il en faudra d'autres également importans, si les émolumens des Juges doivent être payés, en entier, par des contributions générales. Ces divers sacrifices ne doivent pas l'emporter sur des considérations d'ordre public, qui seroient universellement appréciées par la nation, mais la sagesse de l'Assemblée l'engagera sans doute à examiner mûrement & dans son ensemble une disposition d'une importance majeure.

Je rappellerai aussi à l'Assemblée nationale que la suppression de la vénalité des offices ne suffiroit pas pour rendre la justice gratuite; il faudroit encore supprimer tous les droits relatifs à son exercice, qui forment aujourd'hui une partie des revenus de l'état.

*Sur l'Article VIII, concernant les Droits casuels des Curés.*

J'approuve les dispositions déterminées par cet article. Tous ces petits droits contrastent avec la décence qui doit servir à relever aux yeux des peuples, les respectables fonctions des ministres des autels.

*Sur l'Article IX, concernant les Privilèges en  
matiere de Subfides.*

J'approuve en entier cet article, & je loue le clergé & la noblesse de mon royaume, de l'honorable empressement que ces deux ordres de l'état ont apporté à l'établissement d'une égalité de contribution conforme à la justice & à la saine raison,

*Sur l'Article X, concernant les Privilèges des  
Provinces.*

J'approuve également cet article, & je désire infiniment qu'il puisse se réaliser sans opposition. J'aspire à voir toutes mes provinces se rapprocher dans leurs intérêts, comme elles sont unies dans mon amour, & je seconderai de tout mon pouvoir un si généreux dessein.

*Sur l'Article XI, concernant l'Admission de  
tous les Citoyens aux Emplois ecclésiasti-  
ques, civils & militaires.*

J'approuve cette disposition, je désire que mes sujets indistinctement se rendent dignes des places où l'on est appelé à servir l'état, & je verrai avec plaisir rapprochés de mes regards, tous les hommes de mérite & de talens.

*Sur l'Article XII, concernant les Annates.*

Cette rétribution appartient à la Cour de Rome; & se trouvant fondée sur le concordat de la France avec le Saint-Siege, une seule des parties contractantes ne doit pas l'annuler. Mais le vœu de l'Assemblée nationale m'engagera à mettre cette affaire en négociation, avec les égards dûs à tous les Princes souverains, & au chef de l'Eglise en particulier.

*Sur l'Article XIII, concernant les Prestations  
de Bénéficiers à Bénéficiers.*

Le disposition arrêtée par l'assemblée ne souffrira pas de difficulté de ma part; mais elle doit observer que l'abolition des droits de ce genre obligeroit à des indemnités, parce qu'ils forment souvent le revenu principal des Evêchés, des Archidiaconés ou des Chapitres auxquels ils sont attribués; & l'on ne pourroit

pas s'en dédommager en assujettissant ceux qui acquittent ces droits, à une taxe équivalente, si, dans le même temps, on supprimoit leurs dîmes.

*Sur l'Article XIV, concernant la Pluralité des Bénéfices.*

L'esprit de cet article est fort raisonnable, & je m'y conformerai volontiers.

*Sur l'Article XV, concernant le VISA des Pensions & des autres graces.*

Je ne m'opposerai à aucun des examens que l'Assemblée nationale jugera convenable de faire : elle considérera seulement si une inquisition détaillée d'une pareille étendue n'assujettiroit pas à un travail sans fin, ne répandroit pas beaucoup d'alarmes, & si une rédaction fondée sur divers principes généraux ne seroit pas préférable.

Je viens de m'expliquer, Messieurs, sur les divers arrêtés que vous m'avez fait remettre ; vous voyez que j'approuve en entier le plus grand nombre, & que j'y donnerai ma sanction dès qu'ils seront rédigés en Loi. J'invite l'Assemblée Nationale à prendre en considération les réflexions que j'ai faites sur deux ou trois articles importants. C'est par une communication franche & ouverte de nos sentimens & de nos opinions, qu'animes du même amour du bien, nous parviendrons au but qui nous intéresse également. Le bonheur de mes Peuples, si constamment cher à mon cœur, & la protection que je dois aux principes de justice, détermineront toujours mes démarches ; & puisque des motifs semblables doivent servir de guide à l'Assemblée Nationale, il est impossible, qu'en nous éclairant mutuellement, nous ne nous rapprochions pas en toutes choses. C'est l'objet de mes vœux ; c'est celui de mon espérance.

*Signé LOUIS.*

---

*Permis d'imprimer, vendre & colporter. A Orléans, ce 21 Septembre 1789, MIRON DE POISSIOU.*

---

**A ORLÉANS**, de l'Imprimerie de JACOB-SION, Imprimeur  
Libraire, rue Bourgogne, près S. Pierre-Empont.